



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

*Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale*

*Réf. : 2024-8287 Extension de la carrière des Hunaudières à Vaiges (53)
Dossier de demande d'autorisation environnementale*

Nantes, le 13 décembre 2024

**Le président de la mission régionale de
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

à

**Madame la préfète de la Mayenne
DREAL - Unité inter-départementale Anjou
Maine**

Par message adressé par l'application GUNenv du 17 octobre 2024, la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire a été saisie pour avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale et l'évaluation environnementale relatifs au projet d'extension de la carrière de la Hunaudière sur la commune de Vaiges (53).

La MRAe a précédemment été saisie pour avis sur ce projet. L'étude d'impact correspondante a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2024¹.

Le dossier de la société FACO déposé dans le cadre de cette nouvelle saisine vise à répondre à la demande de compléments du service instructeur du 11 mars 2024. Les compléments demandés portent notamment sur les éléments suivants :

- les inventaires sur les taxons en présence sur les 87 ha du projet, notamment concernant l'avifaune, les chiroptères, les mammifères et les reptiles ;
- l'identification des zones humides et la mise en œuvre de la démarche éviter réduire compenser sur la base d'une analyse des fonctionnalités impactées et compensées ;
- la compensation des haies détruites ;
- le respect des dispositions du code de l'environnement quant à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ;
- l'évaluation des quantités de particules fines PM10 dans les poussières sédimentables au niveau des riverains les plus proches et les incidences sur leur santé ;
- l'évaluation des incidences sur les riverains et les dispositifs de suivi des nuisances sonores des installations, des surpressions acoustiques et des vibrations lors des tirs de mines ;
- la nature de la remise en état du site avec notamment la création de plans d'eau ;

1 [Avis PDL-2023-7073 du 21 février 2024](#)

- l'usage des futurs plans d'eau restitués à l'issue de la période d'exploitation, notamment leur compatibilité en tant que ressource d'eau potable.

L'ensemble de ces sujets fait l'objet d'observations et de recommandations de la MRAe dans son avis du 21 février dernier. Selon les dispositions de l'article L122-1-VI du code de l'environnement, il appartient au maître d'ouvrage de produire à l'appui du dossier de consultation du public la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale. Il revient donc à la société FACO d'explicitier dans son mémoire en réponse la façon dont les compléments apportés au dossier permettent de répondre aux recommandations de la MRAe concernant d'une part toutes celles portant sur les compléments demandés par le service instructeur mais également l'ensemble des recommandations telles que celles portant sur :

- le périmètre de l'évaluation ;
- la justification des choix ;
- les incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 les plus proches ;
- la garantie des mesures de compensation après la cessation d'exploitation ;
- les incidences du projet sur le comportement hydrogéologique et hydraulique et la qualité du ruisseau de Langrotte et sur le maintien de l'alimentation des zones humides en aval ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le bilan de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie ;
- les incidences du projet sur la ressource en eau en période post exploitation.

La MRAe note par ailleurs avoir été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons permettant de rendre compatible le PLUi avec le projet d'extension de la carrière. Le porteur de projet et la collectivité n'ont pas fait le choix d'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et au document de planification urbaine.

Afin de permettre une information complète et cohérente du public, à défaut de mise en œuvre d'une telle procédure commune, la MRAe recommande l'organisation d'une procédure de consultation du public conjointe.

Afin de répondre aux dispositions du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale : son dossier complété comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de la MRAe PDL 2023-7073 du 21 février 2024, son mémoire en réponse explicitant la façon dont il a pris en compte l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale ainsi que les évolutions apportées au dossier, et le présent courrier.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.



Daniel Fauvre